# Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

78-2025-02-26-00001

250226 APC AperamAlloysRescal vf

PRÉFET
DES YVELINES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale**
**de l'environnement, de l'aménagement**
**et des transports d'Île-de-France**
**Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ**
**de prescriptions complémentaires**
**Société APERAM ALLOYS RESCAL SA sise 200 Rue de la Couronne des Prés Zone Industrielle à Épône (78680)**

**LE PRÉFET DES YVELINES**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L. 511-1, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision n°DRIEAT-IDF-2025-0106 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-018/DRE du 14 janvier 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012195-0004 du 13 juillet 2012 portant sur le rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique concernant la société RESCAL ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la société APERAM ALLOYS RESCAL SA par courrier daté du 28 juillet 2023, et reçu en date du 01 août 2023 auprès des services de la préfecture ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2024 ;

**Vu** le courrier préfectoral du 29 juillet 2024 mettant à jour le tableau de classement des installations classées ;

**Vu** les réponses apportées par la société APERAM ALLOYS RESCAL SA par courrier du 11 septembre 2024, et par courriels des 25, 27 et 29novembre, 02 et 03 décembre 2024 et 08 janvier 2025 ;

**Vu** le rapport de l'inspection et les propositions en date du 12 février 2025 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis au demandeur par courrier du 12 février 2025 ;

**Vu** le courriel du 25 février 2025 par lequel l'exploitant signale avoir une observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis par courrier du 12 février 2025 ;

**Considérant** que les modifications apportées aux installations avec le remplacement des tours aéroréfrigérantes par des nouvelles tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 630 kW sont une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que selon l'inventaire transmis par l'exploitant par courrier en date du 11/09/2024 des produits et déchets dangereux susceptibles d'être présents sur site, ces produits et déchets sont uniquement susceptibles de relever d'un classement sous la rubrique 4715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications apportées à l'établissement concernant le remplacement d'une ligne de four de recuit existante par une nouvelle, et l'ajout d'une ligne de cisaillage, ayant fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance en date du 28 juillet 2023 et d'un rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2024, sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** la déclaration de cessation d'utilisation de perchloroéthylène sur site en date du 13 octobre 2015 ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé prévoit à son article 51 la mise en place d'un plan de gestion des solvants pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 lorsque l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an ;

**Considérant** le changement de dénomination sociale intervenu en date du 15 février 2011, modifiant la dénomination sociale de la Société « Rescal » en « Aperam Alloys Rescal » ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-018/DRE du 14 janvier 2010 ;

**Considérant** que l'exploitant, par courriel du 25 février 2025, précise que la nature des effluents au point de rejet n°1 et au point de rejet n°2 sont respectivement « effluents industriels de l'atelier de traitement chimique des métaux, vidanges et purges des circuits associés aux tours aéroréfrigérantes n°1, 2 et 3, et eaux usées du site » et « eaux usées du site » ;

**Considérant** que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société APERAM ALLOYS RESCAL dont le siège social est situé 200, rue de la Couronne des Prés à Epône succède à la société RESCAL pour l'exploitation des installations situées 200 Rue de la Couronne des Prés Zone Industrielle à Épône (78680), à charge pour elle de se conformer aux conditions imposées à son prédécesseur ainsi qu'à celles que l'administration jugera utile de lui imposer dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique, sous peine d'encourir les sanctions prévues par le code susvisé.

La société APERAM ALLOYS RESCAL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sises 200 Rue de la Couronne des Prés Zone Industrielle, 78680 Épône.

### Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1. « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-018/DRE du 14 janvier 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime |
|---|---|---|---|---|
| 2560-1 | Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.<br>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :<br>1. Supérieure à 1000 kW (E) | 26 machines tournantes (tréfileuses, laminoirs) | Puissance totale des machines : 1686 kW | E |
| 2565-2-a | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.<br>**2.** Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :<br>a) Supérieur à 1500 l (E) | | 7840 litres | E |
| 2561 | Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages | Fours de recuit | 9 fours de recuit | D |
| 2921-1-b | installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la<br>chaleur par dispersion d'eau dans des | 3 tours aéroréfrigérantes | 630 kW | DC |

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Quantité autorisée | Régime |
|---|---|---|---|---|
| | fumées émises à l'atmosphère<br>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :<br>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW | | | |
| 4715-2 | Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>**2.** Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t (D) | Stockage dans une cuve extérieure | 300 kg (0,3 tonnes) | D |

(*) E : Enregistrement / D : Déclaration / DC : Déclaration avec contrôle périodique

**Article 3 – Émissions diffuses et envols de poussières**

Les prescriptions de l'article 3.1.6. « Émissions diffuses et envols de poussières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-018/DRE du 14 janvier 2010 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous :

*« Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…). »*

**Article 4 – Émissions diffuses et plan de gestion de solvants**

Les prescriptions des articles 3.2.3 « Emissions diffuses » et 3.2.4. « Plan de gestion des solvants» de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-018/DRE du 14 janvier 2010 sont supprimées.

Conformément aux dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 5 – Effluents industriels (EI)**

Les prescriptions de l'article 4.3.1.5. « Les effluents industriels (EI) » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-018/DRE du 14 janvier 2010 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous :

*« Les bains usés, les eaux de rinçage, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols, les vidanges et les purges de déconcentration des circuits associés aux tours aéroréfrigérantes et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :*
*- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 7 du présent arrêté ;*

*- soit des effluents liquides visés par le présent article qui doivent respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 43.10 du présent arrêté, avant rejet au réseau de collecte des eaux usées de la zone d'activités aboutissant à la station d'épuration d'Epône – Mézières. »*

**Article 6 – Localisation des points de rejet**

Les prescriptions de l'article 4.3.7. « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-018/DRE du 14 janvier 2010 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous :

| **Point de rejet** | **N° 1** |
|---|---|
| Nature des effluents | Effluents industriels de l'atelier de traitement chimique des métaux<br>Vidanges et purges des circuits associés aux tours aéroréfrigérantes n°1,2 et 3<br>Eaux usées du site |
| Exutoire du rejet | réseau des eaux usées de la zone d'activités |
| Traitement avant rejet | - |
| Milieu naturel récepteur | Seine via la station d'épuration d'Epône - Mézières |

| **Point de rejet** | **N° 2** |
|---|---|
| Nature des effluents | Eaux usées du site |
| Exutoire du rejet | réseau des eaux usées de la zone d'activités |
| Traitement avant rejet | - |
| Milieu naturel récepteur | Seine via la station d'épuration d'Epône - Mézières |

| **Point de rejet** | **N° EP 1, EP 2 et EP 3** |
|---|---|
| Nature des effluents | EPnp |
| Exutoire du rejet | Mauldre |
| Traitement avant rejet | - |
| Milieu naturel récepteur | Mauldre |

| **Point de rejet** | **N° EP 4, EP 5 et EP 6** |
|---|---|
| Nature des effluents | EPnp et EPp |
| Exutoire du rejet | réseau des eaux pluviales de la zone d'activités |
| Traitement avant rejet | Séparation des hydrocarbures |
| Milieu naturel récepteur | Mauldre via le bassin de décantation et de régulation |

**Article 7 – Rejets dans une station d'épuration collective**

Les prescriptions de l'article 4.3.10.1 « Rejets dans une station d'épuration collective » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-018/DRE du 14 janvier 2010 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous :

*« En ce qui concerne les effluents industriels de l'atelier de traitement chimique des métaux et les purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes, l'exploitant est tenu de respecter, avant mélange avec d'autres effluents, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.*

*Référence du rejet : Atelier de traitement chimique des métaux  Débit maximal : 34 m3/j*

| Polluant | Valeur limite en concentration (mg/l) | | Valeur limite en flux (kg/jour) |
|---|---|---|---|
| | | Si le flux est supérieur à | |
| MES | 30 | 60 g/j | 1,020 |
| CN aisément libérables | 0,1 | - | 0,0034 |
| F | 15 | 30 g/j | 0,51 |
| Azote global | 150 | 50 kg/j | 5,1 |
| P | 50 | 100 g/j | 1,7 |
| DCO | 300 | - | 10,2 |
| Indice Hydrocarbures | 5 | 10 g/j | 0,17 |
| AOX | 5 | 10 g/j | 0,17 |
| Tributylphosphate | 4 | 8 g/j | 0,136 |
| Al | 5 | 10 g/j | 0,17 |
| Cr VI | 0,1 | - | 0,0034 |
| Cr III | 2 | 4 g/j | 0,068 |
| Cu | 2 | 4 g/j | 0,068 |
| Fe | 5 | 10 g/j | 0,17 |
| Ni | 2 | 4 g/j | 0,068 |
| Zn | 3 | 6 g/j | 0,102 |

*Référence du rejet : Purges de déconcentration et vidange des circuits des tours aéroréfrigérantes rejetées dans le réseau des eaux usées de la zone d'activités. Débit maximal des purges : tour n° 1 : 1,2 m3/j, tour n° 2 : 1,2 m3/j, tour n°3 : 1,8 m3/j*

| Polluant | Valeur limite en concentration (mg/l) | Valeur limite en flux (g/jour) | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Tour n° 1 | Tour n° 2 | Tour n° 3 |
| MES | 600 | 720 | 720 | 1080 |
| DCO | 2000 | 2400 | 2400 | 3600 |
| $DBO_5$ | 800 | 960 | 960 | 1440 |
| Cr IV | Inférieur au seuil de détection | / | / | / |
| Cyanures | Inférieur au seuil de détection | / | / | / |
| Métaux totaux | 15 | 18 | 18 | 27 |
| AOX | 1 | 1,2 | 1,2 | 1,8 |
| Tributylphosphate | 4 | 4 | 4 | 4 |

»

**Article 8 – Rejets dans le milieu naturel**

Les prescriptions de l'article 4.3.10.2 « Rejets dans le milieu naturel » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-018/DRE du 14 janvier 2010 sont supprimées.

**Article 9 – Inertage**

Les dispositions prévues à l'article 8.1.9. « Inertage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°10-018/DRE du 14 janvier 2010 sont remplacées comme suit (la phrase suivante est ajouté : « En outre, pour le nouveau four de recuit, en cas de non-fonctionnement de la bougie ou de détection d'hydrogène, le four est automatiquement inerté en azote. ») :

*« La pression dans les circuits de distribution d'hydrogène est contrôlée en permanence. Toute baisse de pression en dessous de seuils définis par l'exploitant entraîne l'inertage automatique des canalisations de distribution d'hydrogène et des fours avec de l'azote.*

*L'inertage est également commandé automatiquement par la commande manuelle du dispositif d'arrêt d'urgence des fours.*

*Lorsque les fours de recuit des métaux sont à l'arrêt, les fours et les canalisations d'alimentation en hydrogène sont inertés à l'azote.*

*En outre, le four de recuit objet du dossier de porter à connaissance daté du 28 juillet 2023 concernant le remplacement d'une ligne de four de recuit existante par une nouvelle, et l'ajout d'une ligne de cisaillage est équipé d'une bougie de chauffage permettant de brûler l'hydrogène. Il est également équipé de détecteurs d'hydrogène en entrée et en sortie de moufles. En cas de non-fonctionnement de la bougie ou de détection d'hydrogène, ce four est automatiquement inerté en azote. »*

**Article 10 –** Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 11** – Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Épône où toute personne intéressée pourra la consulter.
Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Épône dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.
Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 12 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (https://www.telerecours.fr/):
1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 13 – Obligation de notification des recours**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision (société APERAM ALLOYS RESCAL SA sise 200, Rue de la Couronne des Prés Zone Industrielle à Épône, 78680), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

**Article 14 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Épône, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
la chef de l'unité départementale,

Delphine DUBOIS